

SECTION 02 - CHAMP D'APPLICATION DES DROITS D'ESSAI

X-02-02-01 - Ouvrages et matières soumis aux taxes intérieures de consommation devant être présentés au bureau de la garantie

Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent à l'exception de ceux dont le poids est inférieur ou égal à un gramme; (art. 44 du dahir du 9 Octobre 1977 susvisé), importés ou fabriqués au Maroc, doivent être présentés aux bureaux de la garantie pour y être essayés, sauf cas de dispense visés au X-02-02-02 ci-dessous, revêtus des poinçons de la garantie, le cas échéant, et être soumis aux droits et taxes, s'il y a lieu, qu'ils soient composés entièrement de métaux précieux ou composés de métaux communs, d'or ou d'argent, la proportion de l'or ou de l'argent devant être, dans ce dernier cas, égale ou supérieure respectivement à 5% et 15 % (art. 87 de l'arrêté du ministre des finances n°1309-77 du 9 Octobre 1977).

X-02-02-02 - Ouvrages exemptés de l'essai et de la marque

En vertu de l'article 48 du dahir du 9 Octobre 1977 susvisé, sont exemptés de l'essai et de la marque :

- les ouvrages de platine, d'or ou d'argent importés par les représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire, ainsi que par les membres étrangers de certains organismes internationaux officiels, siégeant au Maroc ;
- les bijoux de platine, d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, dans la limite de 50 grammes de platine, de 500 grammes d'or et de 3 000 grammes d'argent ;
- les objets usagés d'argenterie, de ménage ou d'orfèvrerie importés par les étrangers venant s'établir au Maroc ou par les nationaux rentrant au Maroc à l'occasion d'un changement de résidence, autres que des fabricants ou des marchands d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

Dans le premier et troisième cas ci-dessus, l'exemption est subordonnée à l'observation des conditions prévues par les articles 177, 178, 180 et suivants du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), pris pour l'application dudit code (cf ci-dessus titre V, chapitre 02, sections 22 et 24).

Les objets introduits au Maroc au bénéfice des exemptions qui précèdent, ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés par leurs propriétaires au contrôle de la garantie, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement des droits d'essai (art. 48, 3° du dahir I-77-340 du 9 octobre 1977 susvisé), indépendamment des droits et taxes exigibles à l'importation.

Cette opération est soumise à une autorisation dérogatoire de l'administration (service des impôts indirects).

- De même sont exemptés de l'essai et de la marque :

-- les ouvrages de platine, d'or ou d'argent de retour au Maroc et revêtus des poinçons originaux en cours, et ce, après vérification par le bureau de douane d'importation et, en cas de doute, par le bureau douanier de la garantie compétent territorialement, de la régularité des poinçons réglementaires autres que ceux d'exportation (art. 99 de l'arrêté du ministre des finances du 9 octobre 1977 susvisé.) ;

-- exceptionnellement, sur autorisation du directeur drégional ou inter-régional du ressort, les ouvrages de platine, d'or ou d'argent qui ne pourraient supporter, sans détérioration, l'empreinte des poinçons (art. 49 du dahir du 9 octobre 1977 susvisé).

L'octroi de la présente dispense de l'essai et de la marque est accordé, sur la base d'une expertise préalable des ouvrages en question, par le bureau de garantie compétent territorialement.

- Uniquement de l'essai

-- les ouvrages anciens d'art ou de curiosité reconnus comme tels sur attestation de l'administration chargée des beaux arts (art. 50 du dahir du 9 octobre 1977 précité).

X-02-02-03 - Ouvrages ne devant ni être présentés aux bureaux de garantie, ni supporter les droits d'essai

Les ouvrages en métal commun dorés ou argentés et les objets doublés par un procédé quelconque ou plaqués d'or ou d'argent ne sont pas présentés aux bureaux de garantie et sont dispensés des droits d'essai.

De même, sont dispensés de tout contrôle :

- les ouvrages composés simultanément d'or, d'argent et d'autres métaux communs et dans lesquels la proportion de 5 % d'or ou de 15 % d'argent n'est pas atteinte (art. 87 de l'arrêté du ministre des finances du 9 octobre 1977 susvisé).

- les monnaies ayant ou ayant eu cours légal qu'elles soient nationales ou étrangères (cf. X-07-02-02 ci-après).

- les ouvrages de platine, d'or ou d'argent dont le poids est inférieur ou égal à un gramme.